

Politique sur l’exercice des droits de vote par procuration

Gestion de portefeuille Natcan Inc. (« Natcan »), à titre de conseillers en valeurs, a un devoir fiduciaire et se doit d’agir dans les meilleurs intérêts de ses clients.

Natcan a adopté cette politique sur l’exercice des droits de vote par procuration afin de s'assurer que tous les votes reliés aux valeurs détenues au nom de ses clients soient exercés dans leurs meilleurs intérêts. Natcan s’est donné comme obligation de suivre les lignes directrices établies par cette politique.

Principes du vote par procuration

Les principes du vote par procuration ont été conçus afin de s'assurer que Natcan vote les procurations dans le meilleur intérêt économique des actionnaires.

Natcan a retenu les services de Fairvest Corporation, la filiale canadienne d'Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »), pour obtenir des analyses détaillées et des recommandations de vote et ce, pour toutes les propositions à voter. Fairvest Corporation est un chef de file dans l’industrie en ce qui a trait aux services de recherche et à l’administration des votes par procuration ainsi qu’aux questions de gouvernance d’entreprise au Canada. Fairvest Corporation fournit des services de consultation et de vote aux principaux fonds de pension, aux conseillers en placements et à d'autres actionnaires institutionnels depuis 1987.

Natcan passe en revue et considère les recommandations d’ISS et vote généralement selon ces dernières, bien que dans certains cas Natcan puisse décider de voter différemment dans les meilleurs intérêts des actionnaires.

Disposition spéciale sur les conflits d'intérêts

Natcan est une filiale de la Banque Nationale du Canada (« Banque Nationale »). Certains portefeuilles peuvent détenir des actions ordinaires de la Banque Nationale. Il pourrait y avoir un conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts de Natcan ou de ses employés en relation avec l'exercice du droit de vote des actions de la Banque Nationale. Il pourrait y avoir également un conflit d'intérêts potentiel en relation avec l'exercice du droit de vote attaché aux actions d'un autre émetteur dont les résultats du vote pourraient directement affecter le prix des actions de la Banque Nationale.

Afin d’être équitable entre les intérêts des clients et le désir d’éviter les conflits d'intérêts ou la perception de conflits d'intérêts, Natcan s’est doté d’un code d’éthique et de normes de conduite professionnelle. Dans le cadre de l’exercice des droits de vote, ces normes permettront à Natcan de respecter son devoir fiduciaire ainsi que les directives d'ensemble pour le vote des propositions selon le jugement de Natcan et ce, dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ce processus est sans influence provenant de la Banque Nationale et sans considération concernant la Banque Nationale ou n’importe lequel de ses associés ou filiales.

Lignes directrices pour l'exercice des droits de vote

Ces lignes directrices définissent nos intentions de vote sur certains enjeux d'intérêt courant et nous servent de cadre de référence pour déterminer s'il y a lieu d'appuyer ou de nous opposer à une proposition d'une société ou d'un actionnaire. Natcan votera généralement selon ces lignes directrices, mais il peut y avoir des circonstances où Natcan croit qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de voter différemment. La décision finale des votes par procuration demeure entièrement un choix de Natcan.

Ces principes visent à nous aider à déterminer la manière de voter en ce qui concerne une proposition particulière. Ces lignes directrices évolueront au fil des circonstances afin de refléter des principes de gouvernance d'entreprise et des normes courantes de l'industrie.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Administrateurs indépendants

Nous *appuyons* l'élection des administrateurs dans la mesure où une majorité significative du conseil se compose d'administrateurs qui sont des membres indépendants. Les administrateurs ayant des liens avec la direction ou ayant des relations d'affaires sont susceptibles d'entraver sérieusement leur capacité d'agir dans l'intérêt de la société et des actionnaires. En règle générale, nous ne voterons pas contre (ou s'abstenir de voter) une liste d'administrateurs simplement parce qu'ils ne satisfont pas à la norme d'indépendance, mais nous voterons contre si la performance ou la gouvernance d'entreprise, sur une période raisonnable, sont insatisfaisantes.

Les administrateurs sont considérés comme indépendants s'ils n'ont aucun lien avec la société autre que celui d'être des membres du conseil ou d'être un actionnaire minoritaire. Même si un administrateur a servi sur le conseil pendant plus de 10 années, il est encore considéré comme indépendant. Les administrateurs sont considérés indépendants s'ils ne sont pas des cadres, des membres de la direction, des cadres retraités, des actionnaires de contrôle, des cadres retraités de filiales ou de sociétés apparentées, des membres de la famille des cadres, des membres seniors de la direction de filiales et de sociétés apparentées, des membres fondateurs de la société mais qui ne sont pas actuellement un employé, des consultants recevant des honoraires, des banquiers, des avocats-conseils juridiques ou des directeurs qui fournissent des services substantiels à la société, des administrateurs qui sont des fournisseurs ou des acheteurs importants de marchandises ou de services de la société, etc.

1.2. Processus de mises en candidature

Nous *préférons* que chaque conseil ait mis sur pied un comité des mises en candidature indépendant. En règle générale, nous ne voterons pas contre une liste d'administrateurs

simplement parce que le conseil ne s'est pas doté d'un comité des mises en candidature dûment constitué. Par contre, nous voterons contre si la performance et la gouvernance, sur une période raisonnable, sont insatisfaisantes.

1.3. Vote individuel ou vote d'une liste d'administrateurs

Nous *appuyons* les propositions dans lesquelles les administrateurs sont nommés individuellement parce que les actionnaires devraient avoir l'occasion de considérer les qualifications, la performance et l'indépendance de chaque administrateur séparément, plutôt que de simplement voter pour une liste d'administrateurs.

1.4. Taille du conseil d'administration

La taille du conseil devrait être suffisante pour s'assurer qu'il soit constitué de représentants ayant une variété de qualifications et d'expériences et afin de permettre au conseil d'accomplir ses responsabilités. Le conseil devrait cependant éviter d'être de trop grande taille car cela pourrait devenir inefficace. Nous *appuyons* un conseil de 9 à 20 membres pour les sociétés de grande taille et matures. Pour les petites entreprises, nous *appuyons* un conseil de 5 à 9 membres. En règle générale, nous ne voterons pas contre une liste d'administrateurs si la taille du conseil est en dehors de ces limites, à moins que la performance de l'entreprise, sur une période raisonnable, soit insatisfaisante.

1.5. Conseil avec échelonnement des mandats

Nous *appuyons* les résolutions proposant l'élection annuelle de tous les administrateurs tout en assurant un degré de rotation qui ne compromet pas la continuité du conseil. Nous *n'appuyons pas* les propositions en faveur de mandats échelonnés pour les membres du conseil.

Un conseil avec échelonnement des mandats est un arrangement par lequel le conseil d'administration est divisé en deux groupes ou plus avec des mandats d'une durée supérieure à un an et avec chacun des groupes se faisant élire alternativement. Puisqu'il est plus difficile pour les actionnaires de changer radicalement la composition du conseil d'administration en une seule année, cet arrangement fait en sorte de gêner les changements en ce qui a trait au contrôle ou à la gestion de l'entreprise.

1.6. Cloisonnement des rôles de président du conseil et de PDG

Nous *appuyons* le cloisonnement des postes de président du conseil d'administration et de celui de PDG. Si ces rôles sont combinés et assumés par une même personne, nous considérerons la possibilité de nous opposer à la réélection de cette personne à moins

qu'il n'y ait au conseil une représentation importante, indépendante et qui ne fait pas partie de la direction.

1.7. Vote cumulatif

Nous passerons en revue au *cas par cas* les propositions liées au vote cumulatif. Cependant, en règle générale, nous *n'appuierons pas* les propositions qui donnent droit aux actionnaires à autant de votes que le nombre d'actions qu'ils détiennent, multipliés par le nombre d'administrateurs à élire et qui peuvent être alors exercés en faveur d'un seul candidat ou de tous indistinctement et ce, au gré de l'actionnaire.

1.8. Responsabilité et indemnisation des administrateurs

En règle générale, nous *appuierons* les propositions qui limitent la responsabilité civile des administrateurs et leur offrent une indemnisation.

1.9. Limite de mandat / Limite en terme d'âge

Nous *n'appuierons pas* les propositions qui imposent des limites spécifiques pour la durée des mandats des administrateurs. Nous *n'appuierons pas* les propositions qui imposent un âge de retraite obligatoire pour les administrateurs. Le processus de nomination devrait se concentrer sur la qualité des compétences des candidats plutôt que sur leur âge et il ne devrait pas limiter artificiellement le nombre d'années de service d'un administrateur.

1.10. Nombre de conseils d'administration

Nous *appuyons* les propositions qui limitent à trois le nombre de conseils d'administration de sociétés publiques auxquels un PDG peut siéger. Nous *appuyons* les propositions qui limitent également le nombre de conseils d'administration de sociétés publiques auxquels peut siéger un administrateur.

1.11. Propositions des actionnaires

Pour les propositions d'actionnaires appuyées par un vote majoritaire, nous *recommandons* que la direction intervienne dans les 12 mois suivant l'assemblée des actionnaires ou, le cas échéant, émette une explication appropriée.

2. COMITÉS DU CONSEIL

2.1. Comités indépendants

Nous *appuyons* l'élection des administrateurs sur les principaux comités du conseil dans la mesure où une majorité significative des administrateurs sont des membres indépendants et le président du comité est un administrateur indépendant. Ceux-ci incluent les comités qui exécutent les fonctions suivantes :

- Vérification
- Nomination
- Gouvernance d'entreprise

En règle générale, nous ne voterons pas contre (ou s'abstenir de voter) une liste d'administrateurs simplement parce qu'ils ne satisfont pas à la norme d'indépendance, mais nous voterons contre si la performance ou la gouvernance d'entreprise, sur une période raisonnable, sont insatisfaisantes.

2.2. Comité de rémunération indépendant

Nous *appuyons* l'élection des administrateurs au sein du comité de rémunération s'il est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Il est probable que nous ne voterons pas contre (ou s'abstenir de voter) une liste d'administrateurs même s'ils ne satisfont pas à la norme d'indépendance, mais nous voterons contre si la performance ou la gouvernance d'entreprise, sur une période raisonnable, sont insatisfaisantes.

3. VÉRIFICATEUR

3.1. Nomination du vérificateur

Nous *appuyons* le choix du vérificateur recommandé par le conseil d'administration ou, plus spécifiquement, par le comité indépendant de vérification du conseil.

3.2. Compromis d'indépendance - honoraires non liés à la vérification

La majorité des revenus générés par le cabinet d'experts-comptables ayant obtenu le mandat de vérification d'une société devrait venir de la fonction de vérification proprement dite. Si aucune information n'est publiée sur la répartition des honoraires ou si les honoraires non liés à la vérification sont plus grands que ceux de la vérification, sans aucune explication, alors nous *n'appuierons pas* la réélection du vérificateur.

3.3. Changement du vérificateur

Nous examinerons au *cas par cas* les propositions annonçant un changement du vérificateur pour des raisons autres que le principe de rotation.

4. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

Nous croyons que chaque régime de rémunération doit faire l'objet d'un examen complet afin de déterminer si ses composantes visent à offrir à la direction et aux administrateurs des encouragements judicieux et si le régime est raisonnable dans son ensemble.

La rémunération et les encouragements offerts à la direction et aux administrateurs devraient être compatibles avec les intérêts à long terme des actionnaires de la société.

Les régimes d'options d'achat d'actions sont parmi les enjeux les plus significatifs sur lesquels les actionnaires ont le droit de voter. L'approbation de ces régimes peut avoir comme conséquence de grands transferts de capitaux propres entre les actionnaires et les bénéficiaires des ces plans au fur et à mesure que les droits sont exercés.

4.1. Approbation des régimes de rémunération sous forme d'actions

Nous *appuyons* les propositions qui exigent que les régimes de rémunération sous forme d'actions soient approuvés par les actionnaires.

4.2. Rémunération des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants devraient être rémunérés pour leurs connaissances, leur expertise et leur expérience ainsi que pour le temps de préparation et de participation aux réunions du conseil et des différents comités. La rémunération des administrateurs devrait aligner les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires. Nous passerons en revue des propositions sur les régimes de rémunération des administrateurs au *cas par cas*.

4.2.1 Actionnariat des administrateurs

En règle générale, nous *appuierons* les propositions qui prévoient qu'une partie de la rémunération annuelle d'un administrateur soit sous forme d'actions ou d'unités de participations différées, évaluées au prix du marché, dans le but d'aligner les intérêts des administrateurs à ceux des actionnaires. Nous *recommandons* que les administrateurs soient requis de détenir un nombre minimum d'actions et que de telles concessions d'actions soient détenues pendant une période prédéterminée et obligatoire.

4.2.2 Options d'achat d'actions pour les administrateurs

En règle générale, nous *n'appuierons pas* les propositions qui octroient un régime d'options d'achat d'actions aux administrateurs.

4.3. Rémunération et évaluation de performance du PDG

Nous *appuyons* les propositions qui présentent un processus formel par lequel le conseil ou son comité de rémunération doit examiner les performances, les attentes futures en terme de performance ainsi que la rémunération incitative du PDG.

4.4. Rémunération des cadres seniors

La rémunération des cadres seniors devrait être examinée en fonction de la performance à long terme de l'entreprise. Nous nous attendons à ce qu'un comité indépendant détermine si le régime de rémunération est structuré de façon optimale pour favoriser la croissance de la valeur de l'actionnariat. Les entreprises devraient exercer de la modération et imposer des contraintes dans leurs pratiques en matière de rémunération, tout en maintenant la capacité concurrentielle de la société.

4.5. Actionnariat des cadres seniors

Les cadres seniors devraient être obligés de détenir une valeur minimale en actions basée sur un multiple de leur salaire de base et de conserver ce minimum durant toute la durée d'emploi avec la société.

4.6. Concessions d'actions aux cadres seniors

Nous *appuyons* les concessions d'actions à la valeur marchande et les considérons comme faisant partie du programme de rémunération des cadres seniors. Nous préférons les régimes d'actions qui lient les concessions d'actions aux objectifs spécifiques de l'entreprise.

4.7. Régimes d'options d'achat d'actions pour les cadres et les employés

En règle générale, nous évaluons au *cas par cas* les propositions sur les régimes d'options d'achat d'actions. Cependant, les propositions suivantes seront traitées de la façon suivante:

Cours de l'action

Nous *n'appuierons pas* les régimes où les valeurs sous-jacentes à être émises sont inférieures à la valeur marchande.

Dilution

En règle générale, nous ***n'appuierons pas*** les régimes d'options d'achat d'actions qui prévoient un taux global de dilution potentielle supérieur à 10% des actions en circulation. Pour les sociétés de grande taille et matures, les propositions ayant une dilution totale en excès de 5% seront examinées attentivement et il est probable que nous ***ne les appuierons pas***.

Modification des cours

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes qui permettent au conseil d'administration d'abaisser le prix de levée des options déjà octroyées. Une exception sera faite dans le cas du versement d'un dividende spécial à tous les actionnaires. Dans ce cas, nous ***appuierons*** une réduction du prix de levée d'un montant équivalent au dividende versé.

Expiration

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes dont les options ont une échéance de plus de cinq ans.

Acquisition

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes d'options d'achat d'actions qui ont une période d'acquisition de moins de trois ans.

Acquisition selon le rendement

Nous ***recommandons fortement*** les régimes d'options d'achat d'actions qui lient l'attribution d'options ou l'acquisition d'options précédemment attribuées, à des objectifs spécifiques de rendement qui sont alignés avec les intérêts des actionnaires.

Concentration

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes d'options d'achat d'actions qui autorisent l'attribution de plus de 25% des options disponibles à un seul individu.

Pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes d'options d'achat d'actions qui confèrent au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire étendu pour fixer les modalités y afférentes.

Prêts aux employés

Nous ***n'appuierons pas*** les prêts que des sociétés peuvent consentir à leurs employés pour l'achat d'actions ou d'options, à moins que l'acte de prêt soit considéré comme faisant partie des affaires normales de l'entreprise.

Période d'émission

Nous ***recommandons fortement*** que l'attribution d'options d'achat d'actions se produise à une période prédéterminée annuellement. La période d'émission de l'attribution d'options d'achat d'actions ne devrait pas être discrétionnaire.

Changement de contrôle

Nous ***n'appuierons pas*** les régimes d'options d'achat d'actions comportant des dispositions relatives aux changements de contrôle, dans la mesure où elles permettent aux titulaires d'options d'obtenir plus pour leurs options que les actionnaires n'en recevraient pour leurs actions. Nous ***n'appuierons pas*** des modifications aux mesures de contrôle établies en plein branle-bas d'une prise de contrôle. Nous ***n'appuierons pas*** l'attribution d'options ou de primes aux administrateurs externes « dans l'éventualité » d'un changement de contrôle.

4.8. Régime d'actionnariat pour les employés

Nous passerons en revue les propositions sur les régimes d'actionnariat pour les employés au ***cas par cas***. Cependant, nous ***appuyons*** les régimes d'actionnariat pour les employés qui ne sont pas excessifs et qui sont octroyés avec des escomptes raisonnables.

4.9. Parachutes dorés

Nous ***recommandons fortement*** que les sociétés soumettent les ententes d'indemnité de départ pour l'approbation des actionnaires. Nous examinerons les ententes d'indemnité de départ au ***cas par cas***. Cependant, nous ***n'appuierons pas*** les parachutes dorés que nous considérons être excessifs.

5. STRUCTURE DU CAPITAL

5.1. Augmentation des actions autorisées

En règle générale, nous *appuierons* les propositions en vue d'autoriser l'émission d'actions ordinaires supplémentaires dans la mesure où que le nombre demandé est nécessaire pour des considérations financières raisonnables.

5.2. Structure des actions ordinaires en multi-catégories

Nous *appuyons* la structure d'une seule catégorie d'actions ordinaires. Nous *n'appuyons pas* la création d'actions ordinaires en multi-catégories ou les propositions qui viseraient à prolonger ce type de structure déjà existante.

5.3. Actions privilégiées « carte blanche »

En règle générale, nous *n'appuierons pas* l'autorisation ni l'augmentation d'actions privilégiées « carte blanche ». Généralement, ce terme se rapporte à une proposition qui confère au conseil d'administration des pouvoirs discrétionnaires étendus (« carte blanche ») pour créer un nombre illimité d'actions privilégiées et d'établir les droits de vote, les conversions, les dividendes et autres droits relatifs à ces actions. Ces actions privilégiées occupent généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires. De plus, ce genre d'action peut également servir de moyen de défense contre des acquéreurs hostiles.

6. PROTECTION CONTRE LES PRISES DE CONTRÔLE

Pour les votes des propositions de sociétés hors du Canada ou hors des États-Unis, nous examinerons les lois de la juridiction locale qui encadrent les règles de prises de contrôle.

6.1. Régimes de droits des actionnaires (communément dénommés « dragées toxiques »)

Nous examinerons les régimes de droits des actionnaires au *cas par cas* mais, en règle générale, nous *n'appuierons pas* les régimes de droits des actionnaires à moins que le régime **1)** assure que tous les actionnaires soient traités de façon égale dans l'éventualité d'un changement de contrôle de la société et **2)** accorde à la société une période suffisante pour envisager des solutions de rechange par rapport à une offre présentée.

6.2. Prévention des paiements pour chantage financier

Nous *appuyons* les propositions qui cherchent à prévenir le versement d'un paiement pour chantage financier à un acheteur hostile d'une société. Nous *n'appuierons pas* le versement d'un paiement pour chantage financier.

Le paiement pour chantage financier est une technique utilisée par la direction d'une société pour échapper à une prise de contrôle hostile. Le paiement pour chantage financier est le versement, à même les fonds de la société, d'un prix élevé à des actionnaires sélectionnés (souvent à l'acheteur hostile d'une société) pour leurs actions sans offrir à tous la possibilité de participer au programme d'achats.

6.3. Propositions relatives au juste prix

Nous *appuierons* les propositions qui exigent qu'un offrant verse à chaque actionnaire un juste prix, soit le prix le plus élevé payé à un actionnaire quelconque en vertu de l'offre.

Les dispositions relatives au juste prix ont été conçues comme moyen de protection contre des offres publiques d'achat à deux paliers, dans lesquelles l'offrant propose un prix beaucoup plus élevé pour une participation initiale et souvent majoritaire dans une société, et un prix inférieur pour le reste des actions. Au Canada, les offres publiques d'achat à deux paliers sont interdites, rendant superflues les dispositions relatives au juste prix, mais ces mécanismes de protection n'existent pas dans certaines autres juridictions.

6.4. Opérations de fermeture (privatisation) et achats par endettement

Nous examinerons au *cas par cas* les opérations de fermeture (privatisation), les achats par endettement et les autres transactions de rachat, mais nous *n'appuierons pas* les transactions qui ne traitent pas équitablement les actionnaires ou qui n'indemnisent pas les actionnaires également.

6.5. Conventions de blocage

En règle générale, nous *n'appuyons pas* les conventions de blocage « rigides ».

7. ENJEUX - DROITS DES ACTIONNAIRES

7.1. Approbation des opérations par une majorité qualifiée

En règle générale, nous *n'appuyons pas* les propositions où la direction d'une entreprise cherche à augmenter le nombre de votes requis, sur un enjeu donné, au-delà de deux-tiers des actions en circulation ou à un niveau plus élevé que celui requis par les lois de la juridiction locale.

7.2. Propositions des actionnaires

Nous passerons en revue les propositions des actionnaires au *cas par cas*. En règle générale, nous *n'appuierons pas* les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société, à son conseil d'administration ou à sa direction.

7.3. Assemblées spéciales

Nous *appuyons* les propositions qui visent à permettre aux actionnaires de convoquer des assemblées spéciales. Le pourcentage des voix d'actionnaires exigé pour forcer une entreprise à convoquer une assemblée spéciale dépend de la réglementation locale, de même que la capacité de l'entreprise à limiter ou interdire le droit à l'actionnaire de convoquer une assemblée spéciale.

7.4. Propositions liées

En règle générale, nous *n'appuyons pas* les propositions qui cherchent à lier deux résolutions ou plus. Nous *appuyons* les propositions qui permettent aux actionnaires de voter séparément sur chaque proposition sans avoir aucun lien à d'autres propositions.

8. POLITIQUE D'INFORMATION

Nous *recommandons fortement* les propositions qui augmentent le niveau de divulgation de la politique d'information sur les éléments suivants:

- Les lignes directrices du conseil d'administration qui encadrent les normes et les politiques sur les questions importantes de gouvernance d'entreprise;
- Les chartes, les responsabilités et les lignes directrices des comités du conseil;
- La liste des autres conseils d'administration sur lesquels les administrateurs siègent;

- Les politiques et les procédures reliées à la vérification; les honoraires liés et non liés au mandat de vérification;
- Rémunération, actionnariat et entente d'indemnité de départ pour le PDG;
- Rémunération et actionnariat du président et des cadres seniors;
- Rémunération et actionnariat des administrateurs;
- Régimes d'options d'achat d'actions;
- Passation en charges, dans les états financiers de la société, des primes d'options ayant fait l'objet de renonciation avec une note complémentaire détaillée sur le coût des options;
- Clauses concernant la conversion d'actions en une seule catégorie;
- Politique de durabilité ou de pérennité; et
- Contributions aux partis politiques (ce n'est pas un enjeu pour les sociétés canadiennes).

9. RESPONSABILITÉ SOCIALE

Nous passerons en revue les résolutions concernant les sujets de responsabilité sociale au *cas par cas* et, en règle générale, nous *appuierons* les propositions qui ont un impact financier positif sur la valeur des actionnaires.

Votes internationaux – Restrictions

Lorsque les clients délèguent l'exercice de leurs droits de vote à Natcan, nous nous efforçons de voter sur tous les marchés. Cependant, il est difficile de voter sur certains marchés d'outre-mer compte tenu de restrictions transactionnelles coûteuses. Par exemple, sur les marchés français et italiens, une fois que nous avons voté, les actions sont bloquées et nous ne pouvons pas les vendre tant et aussi longtemps que l'assemblée annuelle de l'entreprise n'a pas eu lieu. Ces restrictions représentent clairement un risque. Ainsi, nous voterons sur les marchés ayant de telles restrictions seulement si nous considérons que les avantages pour les actionnaires excèdent le risque impliqué par la restriction comme, par exemple, lors d'un vote sur une fusion ou une acquisition.

Administration des votes par procuration

En raison du volume et de la diversité des actions qui sont détenues par nos clients, Natcan a engagé ISS pour ses services administratifs à titre d'agent de vote par procuration. Natcan a adopté des procédures de vote par procuration pour s'assurer que le vote par procuration d'ISS à l'égard des clients de Natcan est en fait conforme à la décision de Natcan.

Le directeur de la conformité de Natcan est responsable de la surveillance de la mise en œuvre des procédures de vote par procuration et du test annuel de conformité aux lignes directrices.

ISS tiendra un registre de vote par procuration au nom de Natcan et le rendra disponible. Les renseignements suivants seront recueillis pour le registre de vote par procuration : le nom de l'émetteur; le symbole boursier des titres; le CUSIP des titres; la date de l'assemblée; une brève identification des propositions devant faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée. De plus, le registre indiquera si les propositions devant faire l'objet du vote ont été proposées par l'émetteur, sa direction ou toute autre personne ou entreprise; si le client a voté relativement aux propositions; si oui, comment le client a voté; et si le vote était en faveur ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur. Des renseignements supplémentaires peuvent être recueillis à la demande de Natcan.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Politique sur l’exercice des droits de vote par procuration.....	1
Principes du vote par procuration.....	1
Disposition spéciale sur les conflits d’intérêts.....	1
Lignes directrices pour l’exercice des droits de vote.....	2
1. CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	2
1.1. Administrateurs indépendants.....	2
1.2. Processus de mises en candidature.....	2
1.3. Vote individuel ou vote d’une liste d’administrateurs.....	3
1.4. Taille du conseil d’administration.....	3
1.5. Conseil avec échelonnement des mandats.....	3
1.6. Cloisonnement des rôles de président du conseil et de PDG.....	3
1.7. Vote cumulatif.....	4
1.8. Responsabilité et indemnisation des administrateurs.....	4
1.9. Limite de mandat / Limite en terme d’âge.....	4
1.10. Nombre de conseils d’administration.....	4
1.11. Propositions des actionnaires.....	4
2. COMITÉS DU CONSEIL.....	5
2.1. Comités indépendants.....	5
2.2. Comité de rémunération indépendant.....	5
3. VÉRIFICATEUR.....	5
3.1. Nomination du vérificateur.....	5
3.2. Compromis d’indépendance - honoraires non liés à la vérification.....	5
3.3. Changement du vérificateur.....	6

4.	RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS	6
4.1.	Approbation des régimes de rémunération sous forme d’actions	6
4.2.	Rémunération des administrateurs indépendants.....	6
4.2.1	Actionnariat des administrateurs	6
4.2.2	Options d’achat d’actions pour les administrateurs	7
4.3.	Rémunération et évaluation de performance du PDG	7
4.4.	Rémunération des cadres seniors.....	7
4.5.	Actionnariat des cadres seniors	7
4.6.	Concessions d’actions aux cadres seniors	7
4.7.	Régimes d'options d’achat d’actions pour les cadres et les employés	7
4.8.	Régime d’actionnariat pour les employés.....	9
4.9.	Parachutes dorés	9
5.	STRUCTURE DU CAPITAL	10
5.1.	Augmentation des actions autorisées.....	10
5.2.	Structure des actions ordinaires en multi-catégories.....	10
5.3.	Actions privilégiées « carte blanche »	10
6.	PROTECTION CONTRE LES PRISES DE CONTRÔLE.....	10
6.1.	Régimes de droits des actionnaires (communément dénommés « dragées toxiques »).....	10
6.2.	Prévention des paiements pour chantage financier	11
6.3.	Propositions relatives au juste prix	11
6.4.	Opérations de fermeture (privatisation) et achats par endettement.....	11
6.5.	Conventions de blocage.....	11
7.	ENJEUX - DROITS DES ACTIONNAIRES	12
7.1.	Approbation des opérations par une majorité qualifiée	12
7.2.	Propositions des actionnaires.....	12
7.3.	Assemblées spéciales.....	12

7.4. Propositions liées	12
8. POLITIQUE D’INFORMATION	12
9. RESPONSABILITÉ SOCIALE	13
Votes internationaux – Restrictions.....	13
Administration des votes par procuration.....	14